



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom
(14)

N° MRAe 2023-4820

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 13 avril 2023, en présence de Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, secteur Est, approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2023-002 du 10 février 2023, du président de la communauté de communes, prescrivant la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal, secteur Est ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4820 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, secteur Est, reçue du président de la communauté de communes le 24 février 2023 ;

Considérant les jugements du tribunal administratif de Caen, des 15 avril et 25 novembre 2021, mettant en lumière une erreur manifeste concernant le classement de deux secteurs en zone 1AU en continuité du bourg de Villy-Bocage, ces secteurs ne pouvant accueillir d'assainissement individuel et n'étant pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Considérant que les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Pré-Bocage Intercom, secteur Est, consistent à reclasser les zones 1AU (zones à urbaniser à court terme) situées sur le territoire communal de Villy-Bocage en zone 2AU (zones d'urbanisation future) ;

Considérant que la modification n° 1 du PLUi se traduira par :

• un reclassement de deux zones 1AU en zones 2AU sur le territoire communal de Villy-Bocage afin de supprimer les illégalités relevées par le tribunal administratif de Caen dans ses

- jugements des 15 avril 2021 et 25 novembre 2021, à savoir le classement en zone 1AU entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'ouverture à l'urbanisation des zones reclassées en 2AU conditionnée à leur desserte par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant l'absence de modification des surfaces des zones agricole et naturelle, l'attention portée aux réseaux existants particulièrement en ce qui concerne la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, par le projet de modification n° 1 du PLUi de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom, secteur Est;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal, secteur Est, de la communauté de communes de Pré Bocage Intercom (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Pré Bocage Intercom rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, Pour sa présidente empêchée, le membre permanent,

 $Sign\acute{e}$

Edith Châtelais